

# ETUDE POUR L'ELABORATION D'UN NOUVEAU CADRE COMMUNAUTAIRE DEVANT REGIR LE SECTEUR DE L'ECONOMIE NUMERIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Réf. : EuropeAid/140-319/DD/SER/BF

## **Sous-Rapport : Outil juridique pour le nouveau cadre (Tâche 2.6)**

Délégation de l'UE au Burkina, au nom et pour le compte  
de la Commission de l'UEMOA



01.03.2020

### **Votre contact :**

Dr. iur. Albert R. Njome Ekango

Managing Consultant

Phone: +49 221 9161 1536

Mobile: +49 160 475 80 58

E-Mail: [Albert.Njome@detecon.com](mailto:Albert.Njome@detecon.com)

## Contenu

<b>1</b>	<b>Résumé analytique .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
2.1	Contexte .....	5
2.2	Structuration de la mission en 4 phases .....	6
2.3	Exigence des termes de références .....	7
2.4	Méthodologie d'élaboration du présent sous-rapport .....	8
2.5	Structure du sous-rapport .....	8
<b>3</b>	<b>Meilleur outil juridique pour le nouveau cadre .....</b>	<b>10</b>
3.1	Constituantes du système juridique communautaire .....	10
3.2	Nomenclature des actes juridiques communautaires .....	11
3.3	Les actes juridiques du cadre réglementaire existant.....	14
3.4	Options d'outils juridiques possibles .....	15
3.4.1	Absence d'une prescription légale existante .....	15
3.4.2	Avantages et inconvénients des actes juridiques .....	16
3.4.3	Vers le meilleur outil juridique pour le nouveau cadre .....	20
3.5	Recommandation.....	22
<b>4</b>	<b>Perspective.....</b>	<b>23</b>
<b>5</b>	<b>Annexe 1 : Perception des points focaux .....</b>	<b>24</b>

# 1 Résumé analytique

Conformément aux TdR de l'étude, le présent rapport contient des analyses qui débouchent sur la proposition de l'outil juridique le plus approprié pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional. Les analyses du présent document ont fait ressortir un certain nombre d'avantages et inconvénients pour les options possibles.

Ci-dessous l'essentiel des messages contenus dans le présent document :

## **Constituantes du système juridique communautaire**

*De manière générale, le système juridique au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO est constitué des législations primaire et secondaire.*

## **Nomenclature des actes juridiques communautaires**

*Les traités constitutifs des deux organisations prévoient les six (06) catégories d'actes juridiques suivants que sont Actes additionnels, Règlements, Directives, Décisions, Recommandations et Avis, avec des caractéristiques juridiques et destinataires différents.*

*Cette nomenclature et le régime juridique des actes de l'UEMOA et la CEDEAO, y compris leurs principales caractéristiques, sont presque calqués sur ceux de l'Union Européenne. Cependant, les « Actes additionnels » sont une spécificité de l'UEMOA et de la CEDEAO sans aucune correspondance dans la nomenclature des actes juridiques dans la législation secondaire de l'UE.*

## **Les actes juridiques du cadre réglementaire existant UEMOA/CEDEAO**

*Le cadre réglementaire actuel est constitué exclusivement de la législation secondaire ayant recours à cinq (05) des six types d'actes juridiques : Les Actes additionnels de la Conférence des Chefs d'Etats et Gouvernements, et les règlements, directives, décisions et recommandations du Conseil des Ministres.*

## **Options d'outils juridiques possibles**

*Absence d'une prescription légale existante. Pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest, les systèmes juridiques dans les deux espaces UEMOA/CEDEAO n'imposent pas un type d'acte juridique particulier à adopter pour poursuivre des objectifs précis pour le secteur des communications électroniques. Le recours à tous les actes juridiques de la législation secondaire est théoriquement possible.*

## **Avantages et inconvénients des actes juridiques**

*Acte Additionnel. Autorité suprême parmi les actes juridiques, étant au sommet de la hiérarchie des actes juridiques dérivés. Le poids de la contrainte de calendrier des Chefs d'Etat et de Gouvernement étant assez considérable, il convient de ne considérer l'Acte additionnel pour que si les autres actes ne promettent pas de succès quant à l'atteinte de l'objectif visé.*

*Règlement. En raison de sa nature et de sa fonction, le Règlement a la capacité de générer le plus grand dénominateur commun de la législation dans l'espace communautaire, permettant*

*efficacement d'éviter une fragmentation réglementaire qui pourrait résulter des défaillances de certains Etats membres. En revanche, il y a des difficultés potentielles d'accord entre les Etats membres au sein du Conseil, du fait du manque de marge de manœuvre des Etats membres après adoption au niveau communautaire.*

*Directive. Du fait de la souplesse et de la flexibilité qu'elle laisse aux Etats membres dans le choix du moyen d'atteindre l'objectif qu'elle leur impose, adoption potentiellement plus facile que dans le cas du Règlement. Par contre, il y a possibilité d'application disparates entre les Etats membres et de possible développement d'un cadre « à deux vitesses ».*

*Décision. L'absence de portée générale fait de la « Décision » n'est pas très approprié comme outil juridique de base devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest.*

*Recommandation. En raison du caractère non contraignant, les recommandations ne semblent à priori pas indiqués comme outil de base devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique dans les espaces UEMOA et CEDEAO.*

### **Point de vue des points focaux des Etats membres pour l'étude**

La position dominante recueillie auprès des points focaux des Etats membres qui ont contribué est en faveur du Règlement comme instrument juridique le mieux indiqué pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest.

Les arguments cités sont entre autres le caractère obligatoire et l'applicabilité directe du Règlement qui faciliterait au mieux une harmonisation rapide et efficace du cadre communautaire. Le Règlement permettrait d'éviter les retards de transposition dans les Etats membres tel qu'on l'a connu avec les directives actuellement en vigueur et l'effectivité de la réglementation au niveau communautaire pourrait être une réalité.

### **Arguments plaident en faveur du Règlement comme outil**

*Le facteur temporel :* Le cadre communautaires existant datent de 2006 et 2007, c'est à dire plus de 12 ans. Compte tenu des changements technologiques survenus depuis lors, il y a une pression considérable d'accompagner ces changements pour l'essor de l'économie numérique.

*Efficacité et garantie de cohérence :* Le Règlement est l'outil qui, moins incisif qu'un Acte Additionnel, fournit un minimum de garantie pour une évolution réglementaire cohérente et un plus grand dénominateur commun pour les questions à harmoniser, du fait de son applicabilité directe et spontanée dans tous les Etats membres.

*Expériences passées :* Par ailleurs, l'expérience des Directives passées révèle des difficultés de transpositions dans certains Etats membres. Particulièrement, pour des cadres existants depuis 2006 (UEMOA) et 2007 (CEDEAO), les transpositions sont faites dans certains cas en 2019. Dans d'autres cas, on ne peut observer qu'une transposition partielle, c'est à dire que certains des textes ne font pas encore partie de la réalité réglementaire dans certains pays.

*Proportionnalité du Règlement comme outil:* Du fait des inconvénients de la « Directive » qui est moins incisive pour les Etats membres, celle-ci ne pourraient pas efficacement permettre d'atteindre

l'objectif visé de poser les bases pour le développement d'une économie numérique communautaire unique et éviter une fragmentation réglementaire pour faciliter l'essor des nouveaux modèles économiques.

### **Recommandation**

*Le **Règlement** est l'outil juridique de base recommandé pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest. En raison de sa nature et de sa fonction, sa capacité à générer le plus grand dénominateur réglementaire commun dans l'espace communautaire, le Règlement est le mieux approprié à atteindre l'objectif qui est de poser les bases pour le développement d'une économie numérique communautaire unique et éviter une fragmentation réglementaire pour faciliter l'essor des nouveaux modèles économique.*

*Cependant, ce choix de base laisse la latitude d'opter pour un autre type d'acte juridiques pour certaines questions, y compris les actes non contraignants (ex. Recommandation), en fonction de la thématique à traiter, de la maturité de cette thématique, ou d'autre paramètres. Ceci peut être indiqué particulièrement pour les thèmes encore en phase de naissance et pour lesquels une ligne de conduite réglementaire n'est pas encore établie à l'échelle mondiale et où les pays peaufinent encore leurs réflexions. Ceci peut avoir le mérite de préparer les esprits à une orientation réglementaire envisagée, ou à faire mûrir la réflexion.*

*Une configuration réglementaire combinée dans laquelle les textes de base structurants du cadre réglementaire seraient sous forme de Règlement et certaines questions spécifiques sous forme d'autres actes juridiques serait imaginable.*

### **Perspective**

Les analyses du présent document vont alimenter les réflexions au cours de la Phase 3 de l'étude dans la recherche d'un cadre législatif et réglementaire approprié pour le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique dans les espaces UEMOA et CEDEAO.

La prochaine étape de l'exécution générale de la mission consiste à la préparation de l'avant-projet du nouveau cadre réglementaire (**Phase 3**), après l'atelier de validation du Rapport d'étape (**Tâche 2.8**).

## 2 Introduction

Le présent document constitue le 5<sup>ème</sup> sous-rapport (Sous-Rapport 2.6: Outil juridique pour le nouveau cadre) élaboré pour les Commissions de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ci-après dénommées respectivement « Commission UEMOA » et « Commission CEDEAO » et conjointement « Commissions UEMOA/CEDEAO », dans le cadre d'une étude globale commanditée par la Délégation de l'Union Européenne au Burkina Faso, ci-après dénommée « DUE BFA », et intitulée

**« Etude pour l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'ouest ».**

Le sous-rapport est élaboré dans le cadre de la Phase 2 de la mission globale qui est structurée en quatre phases, tel qu'illustrée plus bas au chapitre 2.2. Cette Phase 2 de la mission doit déboucher sur la soumission d'un Rapport d'étape qui sera un résumé de la revue documentaire, la relecture des textes communautaires, la revue des textes sur les avancées technologiques, la proposition du meilleur instrument juridique et le schéma d'élaboration du nouveau cadre législatif et réglementaire.

Bien que n'étant pas exigé comme tel par les TdR de l'étude, le présent sous-rapport 2.6 est élaboré dans un souci de faciliter aux Commissions UEMOA/CEDEAO l'appropriation et l'exploitation rapide des résultats du travail réalisé dans la Tâche 2.6 suivant la démarche méthodologique d'exécution de la Phase 2 de la mission. Voir détails plus bas au chapitre 2.2.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient d'en rappeler le contexte.

### 2.1 Contexte

La mission d'« Etude pour l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire devant régir le secteur de l'économie numérique en Afrique de l'ouest » trouve son fondement dans le souci des Commissions UEMOA/CEDEAO de créer les conditions réglementaires et technologiques indispensables à une vulgarisation plus accélérée des services applications TICs et à l'éclosion de l'économie numérique dans la sous-région

Dans la poursuite des efforts inlassables d'améliorer la qualité de vie des populations en Afrique de l'Ouest, les Commissions UEMOA/CEDEAO sont conscientes du double rôle que le secteur des communications électroniques est appelé à jouer dans le développement de la région: S'épanouir comme secteur économique à part entière contribuant au bien-être des citoyens (1<sup>er</sup>), mais également servir de support à l'épanouissement d'autres activités économiques (2<sup>ème</sup>). Etant une économie dite « de réseaux » car reposant sur des réseaux et infrastructures de communications numériques, le sort du secteur des communications électroniques est essentiellement conditionné par l'existence ou non d'un encadrement législatif et réglementaire approprié. A cet effet, il est important pour les institutions étatiques et régionales de trouver un équilibre sain entre promouvoir l'innovation, protéger les intérêts des citoyens tout en permettant à la Communauté et l'Etat de bénéficier également de l'économie numérique en terme de ressources fiscales et opportunités administratives.

Compte tenu de son caractère extrêmement dynamique, le secteur subit des changements à une vitesse vertigineuse ne laissant aucune chance aux institutions étatiques et régionales de suivre le rythme en matière de dispositifs législatifs et réglementaires. La régulation est par définition condamnée à être dans la réaction aux développements technologiques, l'anticipation étant presque utopique. Il devient donc dans ce cas indispensable pour les institutions étatiques et régionales d'être à l'écoute attentive des évolutions et réagir au plus vite pour créer les conditions favorables au développement du secteur. Le devoir de mise à jour et d'ajustement des cadres législatifs et réglementaires du secteur devient alors une tâche essentielle pour les décideurs, et les Commissions UEMOA/CEDEAO en sont conscientes.

C'est dans l'esprit de ce qui précède que, considérant les avancées des dernières années dont certaines sont citées dans les TdR (informatique en nuage ou « Cloud Computing »; internet des objets ou « Internet of Things », intelligence artificielle ou « AI » ; l'avènement de la 5G ; l'avènement des nouveaux services qui posent de nouveaux défis réglementaires, à l'instar des services par contournement, également connus sous le sigle « OTT »), les Commissions UEMOA/CEDEAO ont à cœur d'améliorer la gouvernance du secteur afin de promouvoir le développement de l'économie numérique en Afrique de l'Ouest. Aussi ont-elles décidé de conduire conjointement l'étude pour l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire du secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en l'Afrique de l'Ouest.

Avec l'appui de la « DUE BFA », Detecon International GmbH (ci-après dénommée « Detecon »), cabinet doté d'une expérience internationale de longue durée dans le secteur des communications électroniques en général et en particulier dans des missions d'élaboration de cadres juridiques et réglementaires devant régir ce secteur, a été sélectionnée pour réaliser l'étude.

## 2.2 Structuration de la mission en 4 phases

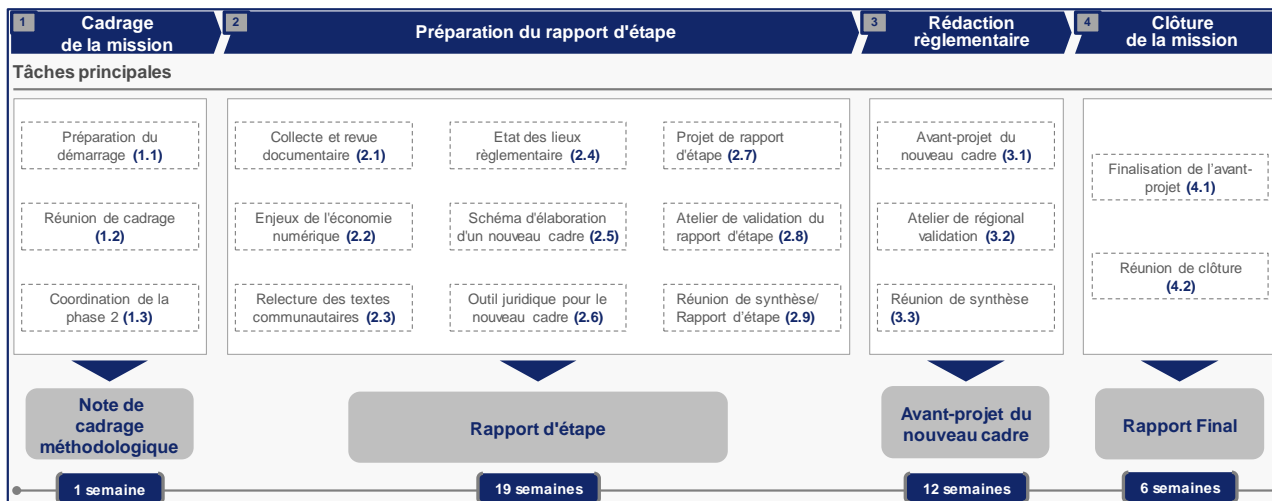
L'étude globale est structurée en quatre (04) phases qui s'articulent autour des exigences des TdR. Une période effective de travail de 17 semaines est prévue pour la réalisation de la mission. Elle monte à 38 semaines lorsqu'on intègre les phases d'interludes antérieures aux ateliers de validation et destinées à permettre aux participants de s'imprégner au préalable du contenu des rapports à livrer.

En effet, l'exécution proprement dite de la mission (Phases 2 et 3) est encadrée par des activités de démarrage (Phase 1) et de clôture (Phase 4) :

- **Phase 1 (Cadrage de la mission)** qui regroupe toutes les tâches relatives au lancement de la mission, aux coordinations préalables avec la Commission, antérieurement à l'exécution des activités formulées par les TdR. Trois (03) tâches y seront réalisées;
- **Phase 2 (Préparation du rapport d'étape)** dédiée aux travaux qui déboucheront à la production du Rapport d'étape. Neuf (09) tâches essentielles y seront réalisées;
- **Phase 3 (Rédaction réglementaire)** regroupant toutes les tâches relatives à la rédaction de l'avant-projet du nouveau cadre réglementaire. Trois (03) tâches essentielles seront exécutées pour y parvenir;

- **Phase 4 (Clôture de la mission)** destinée à l'élaboration du Rapport Final et aux échanges avec la Commission sur les acquis de la mission ainsi qu'à l'identification des prochains pas à envisager par dès la fin de la mission

Le graphique suivant donne un aperçu global sur le travail à accomplir dans chaque phase :



Cette structuration permet de mieux intégrer les résultats attendus suivant les TdR et d'organiser le travail de manière systématique et cohérente pour faciliter aux Commissions UEMOA/CEDEAO l'appropriation du travail de la mission.

Il y a un déroulement séquentiel de base entre ces phases de la mission. Par conséquent, le passage à une phase ne survient qu'après la finalisation de la phase précédente.

### 2.3 Exigence des termes de références

Comme le révèle la structure de la mission telle que présentée au chapitre 2.2 ci-dessus, le présent document constitue le sous-rapport 2.6 (Outil juridique pour le nouveau cadre).

La section V.5 des TdR formule à l'endroit du Consultant la demande suivante :

« Proposer le meilleur outil juridique pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional ».

Le présent sous-rapport n'est pas exigé comme tel par les TdR de l'étude. En revanche, conformément à la démarche adoptée pour chaque tâche de la phase 2 de l'étude, les résultats de chaque tâche qui concourt à la préparation du Rapport d'étape sont résumés dans un document de synthèse séparé appelés « Sous-Rapport », compte tenu de l'intensité des analyses prévues pour aboutir au Rapport d'étape. Cette démarche aura le mérite de faciliter l'appropriation et l'exploitation rapide des résultats des analyses de la Phase 2 de la mission par les Commissions



UEMOA/CEDEAO. L'essentiel de tous ces sous-rapports sera par la suite systématiquement consolidé et intégré dans le projet de Rapport d'étape (Tâche 2.7).

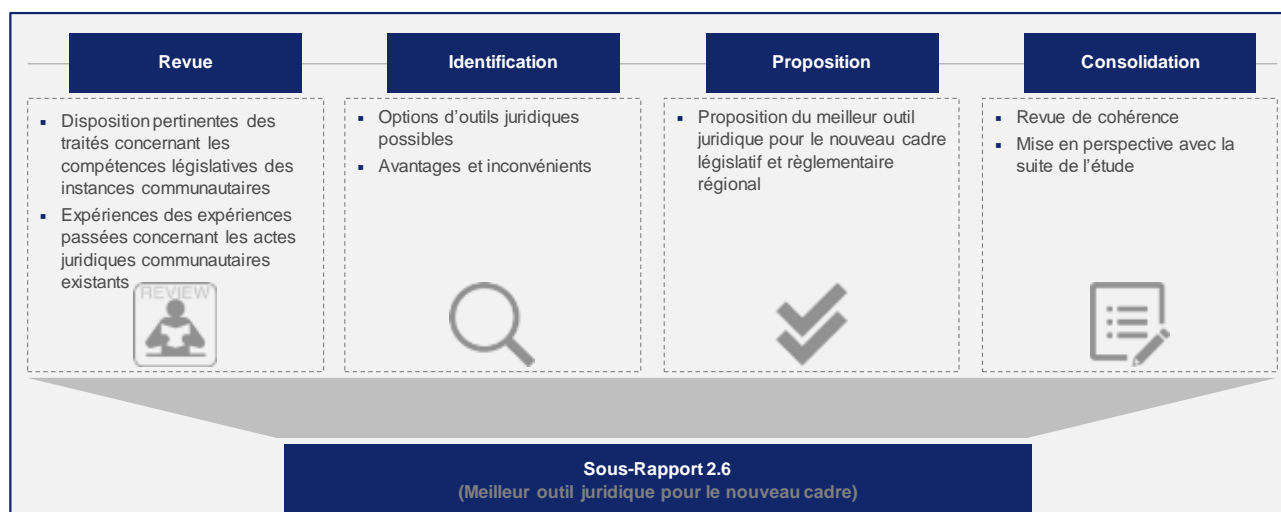
C'est dans la logique de cette démarche méthodologique que, pour la Tâche 2.6 (Outil juridique pour le nouveau cadre), le présent document est élaboré comme 5<sup>ème</sup> sous-rapport.

## 2.4 Méthodologie d'élaboration du présent sous-rapport

Le travail d'identification du meilleur outil juridique pour le nouveau cadre réglementaire est réalisé suivant un schéma méthodologique cohérent à 4 étapes qui permet de dégager des enseignements bénéfiques pour la suite de l'étude :

- Tout d'abord, une revue des dispositions pertinentes des Traités concernant les compétences législatives des instances communautaires, et des expériences passées concernant les actes juridiques communautaires existants;
- Ensuite, identification des options d'outils juridiques possibles et analyse des avantages et inconvénients;
- Proposition du meilleur outil juridique pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional et
- Consolidation des analyses, y compris une revue de cohérence et la mise en perspective avec la suite de l'étude.

La figure suivante donne une idée d'ensemble sur cette démarche méthodologique à 4 étapes



## 2.5 Structure du sous-rapport

Afin d'en faciliter la compréhension, le présent rapport est structuré tel que suit :

- **Chapitre 1: Résumé** (donnant un aperçu rapide sur les messages clés contenus dans l'ensemble du sous-rapport) ;

- **Chapitre 2: Introduction** (plaçant le rapport dans son contexte et décrivant la méthodologie de son élaboration) ;
- **Chapitre 3: Meilleur outil juridique** (Proposition du meilleur outil juridique pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional);
- **Chapitre 4: Perspective** (mettant en perspective les produits du présent sous-rapport et les prochains pas dans la réalisation de l'étude) ;
- **Chapitre 5: Annexe 1** (Perception des points focaux).

### 3 Meilleur outil juridique pour le nouveau cadre

Le présent chapitre contient les analyses relatives au meilleur outil juridique pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest.

#### 3.1 Constituantes du système juridique communautaire

De manière générale, le système juridique au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO est constitué des législations primaire et secondaire.

##### ***Législation primaire ou originaire***

La *législation primaire ou originaire* est essentiellement constituée des traités fondateurs de l'Union et de la Communauté qui contiennent les règles formelles et matérielles régissant la mise en œuvre des politiques des institutions communautaires. Elle définit en outre les règles formelles de la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres et celles qui fondent le pouvoir des institutions. Par ailleurs, elle fixe les règles matérielles qui définissent le champ des politiques et encadrent l'action des institutions communautaires, déterminant les compétences et les pouvoirs de ces institutions ainsi que la nature des actes juridiques pris par celles-ci.

- *Espace UEMOA* : Traité constitutif de Dakar 1994 tel que révisé et amendé en 2003 et les Protocoles additionnels I, II, III et IV. Suivant les Articles Art. 39 et 102 du Traité, les Protocoles additionnels I et II font partie intégrante du Traité. Ils sont de ce fait également de nature conventionnelle entre les Etats membres, c'est à dire contraignant pour les Etats après ratification. Il en va de-même pour les PA III et IV, bien qu'ils ne soient pas explicitement mentionnés dans les dispositions citées<sup>1</sup> ;
- *Espace CEDEAO* : Traité 1993, tel que révisé et amendé en 2006, et les Protocoles additionnels. Les Protocoles additionnels ont la même force juridique que le Traité (voir la rubrique « Définitions » à l'Article 1 du Traité.). Donc ils sont également de nature conventionnelle, c'est à dire contraignant pour les Etats après ratification<sup>2</sup>.

##### ***Législation secondaire ou dérivée***

La *législation secondaire ou dérivée* est constituée d'actes juridiques qui prennent leur source dans la législation primaire ou originaire, cette dernière relevant d'un niveau supérieur dans la hiérarchie des normes communautaires. De ce fait, ces actes juridiques sont pris par les différentes institutions compétentes en application du droit primaire communautaire dans l'exercice de leurs compétences





---

<sup>1</sup> Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, p. 13-16 ;

<sup>2</sup> Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)". 2017. hal-01496565, p. 13-14 ;

pour réaliser des objectifs stipulés dans la législation primaire<sup>3</sup>. Aussi bien pour l’UEMOA que pour la CEDEAO, la législation secondaire est constitué de six (06) types d’actes juridiques que sont les Actes additionnels, Règlements, directives, décisions, recommandations, avis, et la jurisprudence de la Cour de justice.

La figure ci-dessous illustre les éléments constitutifs de ces deux volets de législation dans les deux organisations sous-régionales :

Organisation	Législation primaire (originaire)	Législation secondaire (dérivée)	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Traité 1994, tel que révisé et amendé en 2003</li> <li>❖ Protocoles Additionnels I, II, III et IV</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Actes Additionnels</li> <li>❖ Règlements, Directives et Décisions</li> <li>❖ Recommandations et Avis</li> <li>❖ Jurisprudence de la Cour de justice</li> </ul>	Les Protocoles additionnels font partie du Traité (Art. 39, 102), les Actes additionnels sont juste annexés au Traité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Traité 1993, tel que révisé et amendé en 2006</li> <li>❖ Protocoles Additionnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Actes Additionnels</li> <li>❖ Règlements, Directives et Décisions</li> <li>❖ Recommandations et Avis</li> <li>❖ Jurisprudence de la Cour de justice</li> </ul>	Bien qu'étant un instrument d'application du Traité, les Protocoles Additionnels ont la même force juridique que le Traité
	 <p><b>Traité constitutif de l'organisation, y compris les Protocoles Additionnels</b></p> <p>Adoptés par les Etats fondateurs ou l'instance suprême de l'Union/la Communauté</p>	 <p><b>Actes subordonnés à la législation primaire</b></p> <p>Adoptés par les institutions/organes de l'Union/la Communauté dans l'exercice de leurs compétences</p>	

### 3.2 Nomenclature des actes juridiques communautaires

Avant de s’aventurer sur le chemin d’une proposition du meilleur outil juridique pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l’économie numérique en Afrique de l’ouest., il convient de brièvement se pencher sur la nomenclature des actes juridiques dans la législation secondaire tels que prévus par le système juridique de l’UEMOA et la CEDEAO. Abstraction sera faite des actes judiciaires de la Cour de justice qui sortent du champ d’intérêts du présent document.

Les traités constitutifs des deux organisations prévoient les six (06) catégories d’actes juridiques suivants, avec des caractéristiques juridiques et destinataires différents :

- **Actes additionnels.** Ils sont au sommet de la hiérarchie des actes juridiques de nature dérivée. Pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui est l’instance suprême au niveau communautaire dans les deux espaces. Ils complètent le Traité constitutif dont ils font partie intégrante, sans pour autant pouvoir le modifier. Ils sont annexés au Traité et leur respect

<sup>3</sup> Comme exemples de législation secondaire, il convient de citer les Actes additionnels adoptés au sein des 2 organisations par leurs instances suprêmes respectives, la Conférence des Chefs d'Etats et Gouvernements (Art. 19 Traité UEMOA pour l’UEMOA, et pour la CEDEAO les Art. 9.1, 9.2.a, 9.3 Protocole Additionnel AIS P. 1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO) ;



s'impose directement aussi bien à l'ensemble des organes communautaires que qu'aux autorités des Etats membres<sup>4</sup>.

- **Règlements.** Ce sont des actes juridiques adoptés par le Conseil des Ministres ou par la Commission, cette dernière pour l'application des actes du Conseil. Ils ont une portée générale, sont obligatoires (c'est à dire contraignants) dans tous leurs éléments, ont une force obligatoire à l'égard des institutions communautaires et directement applicables dans tous les Etats membres. Autrement dit, le Règlement s'applique simultanément sur l'ensemble du territoire communautaire sans avoir besoin d'être transposé dans le droit national d'un Etat membre. En raison de sa nature et de sa fonction, le Règlement produit des effets immédiats et est comme tel apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger et de faire appliquer. Il est de ce fait l'instrument juridique d'intégration communautaire. Il a un caractère normatif et est soumis au contrôle juridictionnel <sup>5</sup> ;
- **Directives.** Ce sont des actes juridiques adoptés par le Conseil des Ministres. Elles ont de portée générale, sont obligatoires (c'est à dire contraignantes) et abstraites et lient tous les Etats membres quant aux objectifs à atteindre. Par contre, la directive laisse aux Etats membres le choix de la méthode et de la forme pour atteindre ces objectifs. De ce fait, en fonction des impératifs de leur système national, les Etats membres ont le choix du moyen le plus adapté et peuvent, selon les règles de leur droit interne, procéder par voie législative, réglementaire ou même par instructions administratives. A ce titre, les directives constituent un moyen souple pour harmoniser les législations des Etats membres. Elles ont un caractère normatif et sont soumises au contrôle juridictionnel<sup>6</sup>. En principe, les directives ne sont pas directement applicables, ce sont plutôt les dispositions nationales prises en exécution des exigences d'une directive qui sont directement applicables<sup>7</sup> ;
- **Décisions.** Ce sont des actes juridiques adoptés par le Conseil des Ministres ou par la Commission (dans le cas de l'UEMOA), exclusivement par le Conseil des Ministres (dans le cas

<sup>4</sup> Pour l'UEMOA (Articles 42 et 19 du Traité), pour la CEDEAO (Articles 9.1, 9.2.a et 9.3 du PROTOCOLE ADDITIONNEL A\SP.1\06\06 portant amendement du Traité révisé de le CEDEAO). Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, p.16 ; Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)". 2017. hal-01496565, p. 15 ;

<sup>5</sup> Pour l'UEMOA (Articles 42-43 du Traité), pour la CEDEAO (Articles 9.1, 9.2.b et 9.4 du PROTOCOLE ADDITIONNEL A\SP.1\06\06 portant amendement du Traité révisé de le CEDEAO). Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, p.17 ; Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)". 2017. hal-01496565, p. 15 ;

<sup>6</sup> Pour l'UEMOA (Articles 42-43 du Traité), pour la CEDEAO (Articles 9.1, 9.2.b et 9.5 du PROTOCOLE ADDITIONNEL A\SP.1\06\06 portant amendement du Traité révisé de le CEDEAO). Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, p.17-18 ; Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)". 2017. hal-01496565, p. 15 ;

<sup>7</sup> A noter que, dans le contexte de l'Union Européenne, la Cour Européenne de Justice a établi des conditions dans lesquelles exceptionnellement une disposition d'une Directive peut être directement applicable dans un Etat membre : 1) Déficit de transposition de la Directive dans l'Etat membre malgré l'expiration du délai ; 2) La disposition en question doit être la norme claire et précise ; 3) Son efficacité ne doit pas dépendre d'autres conditions ; 4) Son efficacité ne doit dépendre d'aucun autre acte d'exécution ; et 5) Son application ne doit être soumise à aucune autre discrétion. Une jurisprudence similaire n'a pas été identifié dans les espaces UEMOA et CEDEAO jusqu'au moment de finalisation du présent document ;



de la CEDEAO). Elles n'ont pas de portée générale, mais plutôt *individuelle*, car traitant des cas particuliers. Elles sont de ce fait certes obligatoires (c'est à dire contraignantes) dans tous leurs éléments, mais seulement pour les destinataires qu'elles désignent. Elles sont donc des actes typiques par lesquels les institutions communautaires réglementent des cas particuliers. Elles sont soumises au contrôle juridictionnel<sup>8</sup> ;

- *Recommandations*. C'est l'une des deux catégories d'actes juridiques non obligatoires (c'est à dire non-contraignants) dans les systèmes juridiques des espaces UEMOA et CEDEAO<sup>9</sup>. Elles n'ont par conséquent pas de force exécutoire. Les recommandations sont formulées par le Conseil des Ministres ou par la Commission. Une recommandation est une invitation (et non une injonction) faite aux Etats membres à agir dans un sens déterminé. Par conséquent, elle ne garantit, sur le plan interne, aucune harmonie ou convergence des législations ni quant aux moyens adoptés ni quant aux objectifs recommandés et à atteindre. Les recommandations n'ayant en principe pas de caractère normatif, elles échappent à tout contrôle juridictionnel<sup>10</sup> ;
- *Avis*. C'est l'autre catégorie d'actes juridiques non obligatoires (c'est à dire non-contraignants) dans les systèmes juridiques des espaces UEMOA et CEDEAO. Les avis sont formulés par le Conseil des Ministres ou par la Commission. Un avis est une opinion émise par un organe en réponse à une question posée et après avoir été invité à l'émettre. Il ne lie pas celui qui le sollicite et n'a pas non plus de force exécutoire. En principe, tout comme les recommandations, les avis n'ont pas de caractère normatif et échappent à tout contrôle juridictionnel<sup>11</sup>.

Il ressort de cet exercice que la nomenclature et le régime juridique des actes de l'UEMOA et la CEDEAO, y compris leurs principales caractéristiques, sont presque calqués sur ceux de l'Union Européenne. Cependant, les « Actes additionnels » sont une spécificité de l'UEMOA et de la CEDEAO sans aucune correspondance dans la nomenclature des actes juridiques dans la législation secondaire de l'UE.

La figure ci-dessous illustre cette nomenclature des actes juridiques, l'UE étant également présentée à titre illustratif.
















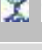





<sup>8</sup> Pour l'UEMOA (Articles 42-43 du Traité), pour la CEDEAO (Articles 9.1, 9.2.b et 9.6 du PROTOCOLE ADDITIONNEL A\SP.1\06\06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO). Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, p.18 ; Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)". 2017. hal-01496565, p. 15 ;

<sup>9</sup> L'autre catégorie non-contraignante est constituée des avis ;

<sup>10</sup> Pour l'UEMOA (Articles 42-43 du Traité), pour la CEDEAO (Articles 9.1, 9.2.b et 9.7 du PROTOCOLE ADDITIONNEL A\SP.1\06\06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO). Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, p.18 ; Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)". 2017. hal-01496565, p. 15 ;

<sup>11</sup> Pour l'UEMOA (Articles 42-43 du Traité), pour la CEDEAO (Articles 9.1, 9.2.b et 9.7 du PROTOCOLE ADDITIONNEL A\SP.1\06\06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO). Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, p.18 ; Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)". 2017. hal-01496565, p. 15 ;












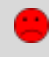




Acte juridique	Caractéristiques				Concordance
<b>Acte additionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Acte pris par la Conférence des Chefs d'Etats et Gouvernements</li> <li>❖ Complète le Traité et y est annexé</li> <li>❖ S'impose aux Etats membres et aux institutions</li> </ul>		Art. 19 Traité	Art. 9.1, 9.2.a. <b>9.3</b> PA 2006	 
<b>Règlement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Portée générale</li> <li>❖ Obligatoire dans tous ses éléments</li> <li>❖ Directement applicable dans tout État membre</li> </ul>	Art. 288 TFUE	Art. 42-43 Traité	Art. 9.1, 9.2.b. <b>9.4</b> PA 2006	  
<b>Directive</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Lie tout État membre quant au résultat à atteindre</li> <li>❖ Laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens pour atteindre ce résultat</li> </ul>	Art. 288 TFUE	Art. 42-43 Traité	Art. 9.1, 9.2.b. <b>9.5</b> PA 2006	  
<b>Décision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Obligatoire dans tous ses éléments</li> <li>❖ Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci</li> </ul>	Art. 288 TFUE	Art. 42-43 Traité	Art. 9.1, 9.2.b. <b>9.6</b> PA 2006	  
<b>Recommandation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Ne lie pas = aucune portée contraignante = sont pas obligatoires</li> <li>❖ Peut cependant inspirer l'interprétation de certaines dispositions</li> </ul>	Art. 288 TFUE	Art. 42-43 Traité	Art. 9.1, 9.2.b. <b>9.7</b> PA 2006	  
<b>Avis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Ne lie pas = aucune portée contraignante = sont pas obligatoires</li> <li>❖ Peut cependant inspirer l'interprétation de certaines dispositions</li> </ul>	Art. 288 TFUE	Art. 42-43 Traité	Art. 9.1, 9.2.b. <b>9.7</b> PA 2006	  

### 3.3 Les actes juridiques du cadre réglementaire existant

Avant de passer à l'analyse des options possibles en termes d'actes juridiques possibles pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest, ainsi que de leurs avantages/inconvénients, un coup d'arrêt sur les actes juridiques utilisés par le cadre réglementaire communautaire existant s'impose.

Le travail de collecte, revue et d'analyse documentaire réalisé au sous-rapport 2.1/2.3 a révélé que le cadre actuel est constitué exclusivement de la législation secondaire ayant recours à cinq (05) des six types d'actes juridiques : Les Actes additionnels de la Conférence des Chefs d'Etats et Gouvernements, et les Règlements, Directives, Décisions et Recommandations du Conseil des Ministres.

Cet état des lieux est illustré dans le tableau ci-dessous. Les détails des textes réglementaires classés dans chacun des types d'actes juridiques sont dans le sous-rapport indiqué ci-dessus.

Actes juridiques utilisés	Caractéristiques	Nature de la législation	Organe		
<b>Acte additionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Complète le Traité et y est annexé</li> <li>❖ S'impose aux Etats membres et aux institutions</li> </ul>	Législation secondaire (dérivée)	Conférence des Chefs d'Etats et Gouvernements		
<b>Règlement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Portée générale</li> <li>❖ Obligatoire dans tous ses éléments</li> <li>❖ Directement applicable dans tout Etat membre</li> </ul>	Législation secondaire (dérivée)	Conseil des Ministres		
<b>Directive</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre</li> <li>❖ Laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens pour atteindre ce résultat</li> </ul>	Législation secondaire (dérivée)	Conseil des Ministres		
<b>Décision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Obligatoire dans tous ses éléments</li> <li>❖ Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci</li> </ul>	Législation secondaire (dérivée)	Conseil des Ministres		
<b>Recommandation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Ne lie pas = aucune portée contraignante = sont pas obligatoires</li> <li>❖ Peut cependant inspirer l'interprétation de certaines dispositions</li> </ul>	Législation secondaire (dérivée)	Conseil des Ministres		
<p> = L'acte juridique fait partie du cadre communautaire existant       = L'acte juridique NE fait PAS partie du cadre communautaire existant</p>					

### 3.4 Options d'outils juridiques possibles

Ci-dessous l'analyse des options possibles en termes d'actes juridiques possibles pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest, ainsi que leurs avantages et inconvénients, assortie d'une proposition de l'outil juridique le plus approprié pour la cause.

#### 3.4.1 Absence d'une prescription légale existante

Pour pouvoir répondre à la question relative au meilleur acte juridique pour le nouveau cadre, il convient au préalable de s'assurer que le système juridique des espaces UEMOA et CEDEAO n'imposent pas un type d'outil juridique particulier pour des domaines spécifiques d'activités des institutions communautaires.

En effet, s'il est vrai que certains actes juridiques sont imposés pour certaines thématiques<sup>12</sup>, force est de constater que, pour le secteur des communications électroniques, les systèmes juridiques dans les deux espaces n'imposent pas un type d'acte juridique à adopter pour implémenter des objectifs précis.

Il en résulte que, pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest, le

<sup>12</sup> Exemple: L'Acte additionnel est imposé comme acte juridique pour la détermination des droits, immunités et privilèges accordés à l'Union, aux membres de ses organes et à son personnel. Voir Art. 10 Traité UEMOA. A noter que le fait le Traité prescrive le recours à un type précis d'acte juridique (Acte additionnel, Règlement, Directive, etc.) par rapport à certaines questions bien déterminées, n'empêche pas le recours à ce même type d'actes juridiques dans les autres domaines. Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, p.17 ;



recours à tous les actes juridiques de la législation secondaires tels que présentés plus haut au chapitre 3.2 est possible.

### 3.4.2 Avantages et inconvénients des actes juridiques

Comme convenu au chapitre précédent, tous les cinq (05) types d'actes juridiques des systèmes juridiques des espaces UEMOA et CEDEAO tels que présentés plus haut au chapitre 3.2 peuvent être considérés pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques en Afrique de l'ouest. Le présent chapitre propose le ou les type(s) d'actes juridiques les plus appropriés pour la cause. La proposition passe par une analyse des avantages et inconvénients de chacune des catégories d'actes juridiques.

Par souci de clarté, cette analyse est faite sous forme de tableau :

#### Acte additionnel

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Autorité suprême parmi les actes juridiques, étant au sommet de la hiérarchie des actes juridiques dérivés.</li> <li>■ Pris par l'instance suprême au niveau communautaire</li> <li>■ Partie intégrante du Traité constitutif</li> <li>■ Annexés au Traité</li> <li>■ Pas nécessité de motivation (ex. Art. 44 Traité UEMOA)</li> <li>■ Application directe pour les organes communautaires</li> <li>■ Application directe dans les Etats membres, pas besoin de transposition</li> <li>■ Contraignant dans tous leurs éléments</li> <li>■ Caractère normatif et soumis au contrôle juridictionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Nécessité d'une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement</li> <li>■ Contraintes d'agenda des Chefs d'Etat et de Gouvernement</li> <li>■ Principe de proportionnalité : Nécessité de justification que des actes juridiques d'intensité inférieure ne sont pas appropriés pour atteindre l'objectif visé<sup>13</sup></li> <li>■ Difficultés potentielles d'accord entre les Etats membres au sein de la Conférence, car contraignant dans tous ses éléments = Pas de marge de manœuvre des Etats membres après adoption au niveau communautaire</li> </ul>

#### Synthèse

Le poids de la contrainte de calendrier des Chefs d'Etat et de Gouvernement étant assez considérable, il convient de ne considérer l'Acte additionnel que si les autres actes ne promettent pas de succès quant à l'atteinte de l'objectif visé.

<sup>13</sup> Le principe de proportionnalité est par exemple inscrit à l'Article 5 Traité UEMOA : « Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ». Même si une disposition similaire n'est pas inscrite dans le Traité CEDEAO, ce principe de proportionnalité est un principe juridique général qui peut être considéré comme est inhérent au système juridique de toute organisation ;



**Règlement**

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Autorité juridique supérieure aux Directives et autres actes juridiques inférieures</li> <li>■ Portée générale</li> <li>■ Applicabilité spontanée et directe pour les organes communautaires</li> <li>■ Applicabilité spontanée et directe dans les Etats membres, pas besoin de transposition</li> <li>■ Application simultanée sur l'ensemble du territoire communautaire = intégration législative et réglementaire = Pas de législation à deux vitesses</li> <li>■ Contraignant dans tous leurs éléments = Garantie le plus grand dénominateur commun pour les questions à harmoniser</li> <li>■ Plus grande rigueur, cohérence et identité des textes réglementaires en la matière = Evite la fragmentation réglementaire dans l'espace communautaire</li> <li>■ Caractère normatif et soumis au contrôle juridictionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Adoptés par le Conseil des Ministres ou par la Commission = Autorité inférieure à celle de l'Acte additionnel</li> <li>■ Nécessité d'un Conseil des Ministres = Contraintes d'agenda des Ministres</li> <li>■ Nécessité de motivation (ex. Art. 44 Traité UEMOA)</li> <li>■ Principe de proportionnalité : Nécessité de justification que des actes juridiques d'intensité inférieure ne sont pas appropriés pour atteindre l'objectif visé<sup>14</sup></li> <li>■ Difficultés potentielles d'accord entre les Etats membres au sein du Conseil, car contraignant dans tous ses éléments = Pas de marge de manœuvre des Etats membres après adoption au niveau communautaire</li> </ul>

**Synthèse**

En raison de sa nature et de sa fonction, le Règlement a la capacité de générer le plus grand dénominateur commun de la législation dans l'espace communautaire. En outre, il permet d'avoir au niveau communautaire une régulation rigoureuse et d'éviter une fragmentation réglementaire qui pourrait résulter des défaillances de certains Etats membres. Par ailleurs, il produit des effets immédiats et est comme tel apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de protéger et de faire appliquer. Il est de ce fait l'instrument juridique d'intégration communautaire par excellence, un aspect qui va au-delà de la « simple » harmonisation des cadres réglementaires dans l'espace communautaire. Ce serait donc l'instrument approprié, sous réserve de l'examen du principe de proportionnalité.

<sup>14</sup> Le principe de proportionnalité est par exemple inscrit à l'Article 5 Traité UEMOA : « Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ». Même si une disposition similaire n'est pas inscrite dans le Traité CEDEAO, ce principe de proportionnalité est un principe juridique général qui peut être considéré comme est inhérent au système juridique de toute organisation ;



### Directive

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Portée générale</li> <li>■ Contraignant quant à l'objectif à atteindre</li> <li>■ Souplesse et flexibilité pour les Etats membres dans le choix des moyens pour atteindre l'objectif visés = Adoption plus facile que dans le cas du Règlement</li> <li>■ Caractère normatif</li> <li>■ Contrôle juridictionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Autorité juridique inférieure aux Règlements</li> <li>■ Nécessité d'un Conseil des Ministres = Contraintes d'agenda des Ministres</li> <li>■ Pas d'application directe = Nécessité de transposition dans les Etats suivant les règles nationales</li> <li>■ Possibilité d'application disparates entre les Etats membres = Possible développement d'un cadre à deux vitesses dans la région</li> <li>■ Nécessité de motivation (ex. Art. 44 Traité UEMOA)</li> <li>■ Principe de proportionnalité : Nécessité de justification que des actes juridiques d'intensité inférieure ne sont pas appropriés pour atteindre l'objectif visé<sup>15</sup></li> </ul>

### Synthèse

Du fait de la souplesse et de la flexibilité qu'elle laisse aux Etats membres dans le choix du moyen d'atteindre l'objectif qu'elle leur impose, la Directive est un outil d'harmonisation moins incisif pour les Etats par rapport au Règlement. Elle peut être utilisée comme outil soit pour combler un vide juridique total, soit pour compléter un Règlement<sup>16</sup>. Les difficultés constatés dans les Etats membres dans la transposition des actes communautaires plaident contre le choix des Directives comme acte juridique dans tous les cas où il serait important d'avoir des règles de jeu totalement harmonisés une fois qu'un accord est trouvé au niveau communautaire

### Décision

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Caractère contraignant dans tous ses éléments</li> <li>■ Soumise au contrôle juridictionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Autorité juridique inférieure aux Règlements et Directives</li> <li>■ Nécessité d'un Conseil des Ministres = Contraintes d'agenda des Ministres</li> <li>■ Caractère contraignant uniquement pour les destinataires de la décision</li> </ul>

<sup>15</sup> Le principe de proportionnalité est par exemple inscrit à l'Article 5 Traité UEMOA : « Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ». Même si une disposition similaire n'est pas inscrite dans le Traité CEDEAO, ce principe de proportionnalité est un principe juridique général qui peut être considéré comme est inhérent au système juridique de toute organisation ;

<sup>16</sup> Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, p.17-18 ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pas de portée générale, mais plutôt individuelle, car traitant des cas particuliers</li> <li>■ Nécessité de motivation (ex. Art. 44 Traité UEMOA)</li> <li>■ Principe de proportionnalité : Nécessité de justification que des actes juridiques d'intensité inférieure ne sont pas appropriés pour atteindre l'objectif visé<sup>17</sup></li> </ul>
--	---

**Synthèse**

L'absence de portée générale fait que la « Décision » n'est pas très appropriée comme outil juridique de base pour régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest

**Recommandation**

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Portée générale</li> <li>■ Caractère non-contraignant = Pas d'obligation pour les Etats membres = Adoption plus facile que dans le cas des actes contraignants</li> <li>■ Pas de caractère normatif = Echappent au contrôle juridictionnel</li> <li>■ Pas de nécessité de motivation (ex. Art. 44 Traité UEMOA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Autorité juridique inférieure aux Règlements, Directives et décisions</li> <li>■ Nécessité d'un Conseil des Ministres = Contraintes d'agenda des Ministres</li> <li>■ Pas de force exécutoire, car caractère non contraignant</li> <li>■ Possibilité d'application disparates entre les Etats membres = Possible développement d'un cadre à deux vitesses, certains pays pouvant choisir de suivre la recommandation et d'autres non</li> <li>■ Principe de proportionnalité : Nécessité de justification que des actes juridiques d'intensité inférieure ne sont pas appropriés pour atteindre l'objectif visé<sup>18</sup></li> </ul>

**Synthèse**

<sup>17</sup> Le principe de proportionnalité est par exemple inscrit à l'Article 5 Traité UEMOA : « Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ». Même si une disposition similaire n'est pas inscrite dans le Traité CEDEAO, ce principe de proportionnalité est un principe juridique général qui peut être considéré comme est inhérent au système juridique de toute organisation ;

<sup>18</sup> Le principe de proportionnalité est par exemple inscrit à l'Article 5 Traité UEMOA : « Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ». Même si une disposition similaire n'est pas inscrite dans le Traité CEDEAO, ce principe de proportionnalité est un principe juridique général qui peut être considéré comme est inhérent au système juridique de toute organisation ;



En raison du caractère non contraignant, les recommandations ne semblent à priori pas indiqués comme outil de base devant régir le secteur des communications électroniques dans les espaces UEMOA et CEDEAO

### 3.4.3 Vers le meilleur outil juridique pour le nouveau cadre

Fort de l'analyse des avantages et inconvénients faite au chapitre précédent par rapport à chacune des catégories d'actes juridiques considérées, le présent chapitre propose le ou les type(s) d'actes juridiques les plus appropriés pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest.

Une réponse ne saurait être donnée de manière générale et catégorique à cette question. En effet, pour pouvoir régir le secteur des communications électroniques au niveau communautaire, le choix des actes juridiques pertinents dépend de la thématique à traiter, de la maturité de cette thématique, ou d'autre paramètres tels que la variable temporelle (du fait d'éventuels délais à respecter par les institutions communautaires)<sup>19</sup>. Autant les actes contraignants peuvent être indiqués pour certaines thématiques, autant ils peuvent être contre-productifs pour d'autres qui, pour plus d'efficacité, nécessiteraient plutôt une Recommandation, particulièrement pour les thèmes encore en phase de naissance.

C'est ainsi que, pour une question précise dans le cadre de la promotion de l'évolution technologique pour faciliter l'essor de l'économie numérique, une « simple » recommandation peut être indiquée dans les domaines pour lesquels une ligne de conduite réglementaire n'est pas encore établie à l'échelle mondiale et où les pays peaufinent encore leurs réflexions. Ceci peut avoir le mérite de préparer les esprits à une orientation réglementaire envisagée, ou à alimenter la réflexion, etc.<sup>20</sup>.

De-même, autant un Acte additionnel ou un Règlement peuvent être plus appropriés pour certains thèmes, autant une Directive ou une Décision peuvent s'avérer plus indiquées pour d'autres. Le choix devrait être la résultante de toutes ces considérations, des circonstances concrètes dans

---

<sup>19</sup> Dans les divergences entre les Experts et la Commission de l'UEMOA au sujet du projet de loi organique relative aux lois de finances et le projet de décret portant Règlement général sur la comptabilité publique, la Cour de justice de l'UEMOA a conclu que le Règlement était l'outil approprié pour harmoniser. Le délai donné à la Commission par la Conférence pour réaliser l'harmonisation sur ces questions a été l'argument principal pour la Cour pour pencher pour le Règlement au détriment de la Directive. Pour la Cour, le Règlement était mieux approprié en raison de son applicabilité immédiate et directe, alors que la Directive demanderait que les Etats membres aient un délai de transposition en fonction des impératifs de droit national. Voir l'Avis n°001/97 du 20 mai 1997, ohadata J-02-61, p. 5 « Conclusion » ; Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, p.18 ;

<sup>20</sup> Le sous-rapport 2.4 (état des lieux réglementaire) a révélé une approche assez « souple » et prudente des états quant à l'accompagnement des avancées technologiques qui façonnent l'économie numérique, préférant dans plusieurs cas des actes non-contraignants tels que des lignes directrices dans une phase d'observation et de réflexion. Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, p.17-18 ;

lesquelles intervient l'harmonisation, de l'opportunité et surtout de la faisabilité juridique du point de vue du principe de la proportionnalité<sup>21</sup>.

### ***Point de vue des points focaux des Etats membres pour l'étude***

Dans le cadre de la collecte des données, la position dominante recueillie auprès des points focaux des Etats membres qui ont contribué est en faveur du Règlement comme instrument juridique le mieux indiqué pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest. Les arguments cités sont entre autres le caractère obligatoire et l'applicabilité directe du Règlement qui faciliterait au mieux une harmonisation rapide et efficace du cadre communautaire. Le Règlement permettrait d'éviter les retards de transposition dans les Etats membres tel qu'on l'a connu avec les directives actuellement en vigueur. Avec un Règlement, l'effectivité de la réglementation au niveau communautaire pourrait être une réalité, selon les points focaux.<sup>22</sup>

### ***Arguments plaident en faveur du Règlement comme outil***

- ***Le facteur temporel*** : Les cadres communautaires existant datent de 2006 et 2007 pour l'UEMOA et la CEDEAO respectivement, c'est à dire qu'ils ont plus de 12 ans d'ancienneté. Compte tenu des changements technologiques survenus depuis lors, il y a une pression considérable d'accompagner ces changements pour l'essor de l'économie numérique. Comme l'a montré le sous-rapport 2.4 (état des lieux réglementaire à travers le monde), même les pays dont les cadres réglementaires sont plus récents sont à pied d'œuvre pour adapter leurs dispositifs. La UEMOA et la CEDEAO ne sauraient manquer le train ;
- ***Efficacité et garantie de cohérence*** : L'objectif communautaire est de poser les bases pour le développement d'une économie numérique communautaire, c'est à dire un marché communautaire unique. Le Règlement est l'outil qui, moins incisif qu'un Acte Additionnel, fournit un minimum de garantie pour une évolution réglementaire cohérente et un plus grand dénominateur commun pour les questions à harmoniser, du fait de son applicabilité directe et spontanée dans tous les Etats membres ;
- ***Expériences passées*** : Par ailleurs, l'expérience des Directives en vigueur révèle des difficultés de transpositions dans certains Etats membres. Particulièrement, pour des cadres existants depuis 2006 (UEMOA) et 2007 (CEDEAO), les transpositions sont faites dans certains cas en

---

<sup>21</sup> Le principe de la proportionnalité veut que le choix pour acte juridique précis n'est justifié que si des actes juridiques d'intensité inférieure pour les concernés, c'est-à-dire moins incisifs, ne pourraient pas efficacement atteindre le même objectif visé par le type d'acte juridique choisi. Article 5 Traité UEMOA est l'exemple de l'incarnation du principe de proportionnalité. Dans certaines situations, le choix entre la Directive ou autre acte peut se révéler problématique, comme le démontrent les divergences entre les Experts et la Commission de l'UEMOA sur le projet de loi organique relative aux lois de finances et le projet de décret portant Règlement général sur la comptabilité publique, et la position de la Cour de justice de l'UEMOA dans l'Avis n°001/97 du 20 mai 1997, ohadata J-02-61. Voir également, Emmanuel Kagisye. "Environnement juridique et institutionnel des affaires en Afrique: Cas de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)". 2017. hal-01496552, 18 ;

<sup>22</sup> Pour certains, la transposition des Directives peut poser des problèmes dans certains pays. Particulièrement, pour des cadres existants depuis 2006 (UEMOA) et 2007 (CEDEAO), les transpositions sont faites dans certains cas en 2019. Dans d'autres cas, on ne peut observer qu'une transposition partielle, c'est à dire que certains des textes ne font pas encore partie de la réalité réglementaire dans certains pays. Voir la perception des points focaux à l'Annexe 1 du présent document, 3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> parties ;

2019. Dans d'autres cas, on ne peut observer qu'une transposition partielle, c'est à dire que certains des textes ne font pas encore partie de la réalité réglementaire dans certains pays<sup>23</sup>. L'obligation pour les Etats membres telle que résultant de l'Article 6 Traité UEMOA et l'Article 5 Traité CEDEAO n'a jusqu'ici pas réussi à empêcher ces inégalités de transposition. Compte tenu de l'importance d'une régulation appropriée, l'UEMOA et la CEDEAO ne peuvent pas se permettre de risquer une fragmentation réglementaire future ;

- *Proportionnalité du Règlement comme outil.* Du fait des inconvénients de la « Directive » qui est un outil moins incisif pour les Etats membres, celle-ci ne pourraient pas efficacement permettre d'atteindre l'objectif visé de poser les bases pour le développement d'une économie numérique communautaire unique et éviter une fragmentation réglementaire pour faciliter l'essor des nouveaux modèles économiques.

Face à ces arguments en faveur du Règlement, les inconvénients identifiés plus haut, entre autres les contraintes de calendrier pour le Conseil des Ministres et les difficultés potentielles d'accord entre les Etats membres au sein du Conseil du fait de l'absence de marge de manœuvre des Etats membres après adoption au niveau communautaire, ne sont pas suffisamment lourdes pour ébranler les avantages.

### 3.5 Recommandation

Le **Règlement** est l'outil juridique de base recommandé pour le nouveau cadre législatif et réglementaire régional devant régir le secteur des communications électroniques pour impulser l'économie numérique en Afrique de l'ouest. En raison de sa nature et de sa fonction, sa capacité à générer le plus grand dénominateur réglementaire commun dans l'espace communautaire, le Règlement est le mieux approprié à atteindre l'objectif qui est de poser les bases pour le développement d'une économie numérique communautaire unique et éviter une fragmentation réglementaire pour faciliter l'essor des nouveaux modèles économique.

Cependant, ce choix de base laisse la latitude d'opter pour un autre type d'acte juridiques pour certaines questions, y compris les actes non contraignants (ex. Recommandation), en fonction de la thématique à traiter, de la maturité de cette thématique, ou d'autre paramètres. Ceci peut être indiqué particulièrement pour les thèmes encore en phase de naissance et pour lesquels une ligne de conduite réglementaire n'est pas encore établie à l'échelle mondiale et où les pays peaufinent encore leurs réflexions. Ceci peut avoir le mérite de préparer les esprits à une orientation réglementaire envisagée, ou à faire mûrir la réflexion.

Une configuration réglementaire combinée dans laquelle les textes de base structurants du cadre réglementaire seraient sous forme de Règlement et certaines questions spécifiques sous forme d'autres actes juridiques serait imaginable.

---

<sup>23</sup> Voir la perception des points focaux à l'Annexe 1 du présent document, 3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> parties ;

## 4 Perspective

Ce chapitre met en perspective les développements faits dans le présent document en rapport avec les autres tâches qui entrent dans la réalisation de l'étude.

Le but de l'étude étant de faciliter l'élaboration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire devant régir le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique en Afrique de l'ouest, des réflexions préalables sur le type d'acte juridique le plus approprié pour y parvenir sont assez indiquées. En effet, les analyses du présent document vont alimenter les réflexions au cours de la Phase 3 de l'étude dans la recherche d'un cadre législatif et réglementaire approprié devant régir le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique dans les espaces UEMOA et CEDEAO.

La prochaine étape de l'exécution générale de la mission consiste à la préparation de l'avant-projet du nouveau cadre réglementaire (**Phase 3**), après l'atelier de validation du Rapport d'étape (**Tâche 2.8**).



## 5 Annexe 1 : Perception des points focaux

La présente annexe contient les positions des points focaux des Etats membres des espaces UEMOA et CEDEAO quant au meilleur outil juridique pour le nouveau cadre communautaire.

Ces points de vue ont été recueillis à l'aide d'un formulaire préparé par l'équipe de projet de Detecon International GmbH en interaction avec les responsables de l'étude au sein de la Commission UEMOA.

### **Objectif du formulaire :**

*Le formulaire était destiné à recueillir la perception des points focaux désignés dans les Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO par rapport aux questions essentielles soulevées dans les termes de référence de l'étude. Ceci devait permettre à l'équipe de projet de Detecon International GmbH de pouvoir intégrer ces points de vue dans ses analyses et recommandations, question de s'assurer que les livrables ne soient pas produits indépendamment des réalités régionales et locales.*

*NB : Toutes les questions se rapportaient au secteur des communications électroniques!!!*




Le formulaire était structuré en huit parties :

- 1<sup>ère</sup> Partie : Innovations technologiques pertinentes pour la sous-région ;
- 2<sup>ème</sup> Partie : Textes et dispositions réglementaires régissant le secteur des communications électroniques;
- **3<sup>ème</sup> Partie : Transposition des textes communautaires actuels au niveau national ;**
- 4<sup>ème</sup> Partie : Enjeux/défis de l'économie numérique ;
- 5<sup>ème</sup> Partie : Textes communautaires actuels à adapter;
- 6<sup>ème</sup> Partie : Nouveaux textes communautaires à élaborer ;
- **7<sup>ème</sup> Partie : Meilleur outil juridique pour le nouveau cadre communautaire ;**
- 8<sup>ème</sup> Partie : Autres commentaires ou suggestions.





Jusqu'à la date de finalisation du présent document, les points focaux des six pays suivants ont pu retourner le formulaire rempli: Bénin, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Niger, Sénégal et Togo.

Ci-dessous les contributions des points focaux des pays membres en rapport avec les 3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> parties du formulaire.

**3<sup>ème</sup> Partie :**  
**Transposition des textes communautaires actuels au niveau national**

N°	Thème	Question
3	<b>Transposition des textes communautaires actuels au niveau national</b>	<p><b>Quel est l'état actuel de transposition au niveau national (dans votre pays) des textes communautaires actuels régissant le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique ?</b></p> <p>Dans votre contribution, veuillez préciser :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les textes communautaires déjà transposés tout en précisant l'intitulé des actes nationaux qui les transposent et en fournissant une copie électronique;</li> <li>2. Les textes communautaires en voie de transposition ;</li> <li>3. Les textes communautaires non encore transposés.</li> </ol>
<b>Réponse</b> (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
 Benin	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Tous les textes communautaires (actes additionnels de la CEDEAO, directives de l'UEMOA) ont été transposés dans la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.</li> </ul>	
 Côte d'Ivoire	<p>Les textes communautaires actuels régissant le secteur de l'économie numérique ont été dans l'ensemble transposés dans notre environnement national. On citera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;</li> <li>■ Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;</li> <li>■ Loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la cybercriminalité ;</li> <li>■ Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.</li> </ul>	
 Guinée Bissau	<p><b>1 R : Les textes communautaires déjà transposés en Guinée-Bissau sont les suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Acte Additionnel A/SA 1/01/07 relatif à l'harmonisation des Politiques et des Cadres Réglementaire du Secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) (Loi n° 5/2010 (Loi fondamentale des Technologies de l'Information et de la Communication) ;</li> <li>■ Acte Additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'Access et à l'interconnexion des Réseaux et des Services du Secteur des TIC (Décret n° 13/2010-Règlement relatif au régime d'interconnexion)</li> <li>■ Acte Additionnel A/SA 3/01/07 relatif au Régime Juridique Applicable aux Operateur et Fournisseurs des Services (Décret n° 16/2010-Règlement des Offres de Réseau et de Services d'Information et de la Communication) ;</li> <li>■ Directive N° 04/2006/CE/UEMOA/ relatif au Service Universelle et aux Obligations de Performance du Réseau (Décret n° 17/2011 (Fond d'accès Universel).</li> <li>■ Acte Additionnel A/SA (Règlement relatif au régime d'interconnexion Décret n°13/2010. (Règlement relatif au régime d'interconnexion</li> </ul>	




	<p><b>2 R : Les textes communautaires en voie de transposition :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Acte Additionnel SA/ 5/01/07 relatif à la Gestion du Spectre de Fréquences Radioélectriques (Projet de Décret portant le Règlement Radiofréquences).</li> </ul> <p><b>3 R : Les textes communautaires non encore transposés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Acte Additionnel A/SA 1/01/10 relatif à la Protection des Données à Caractère Personnel dans l'espace CEDAO ;</li> <li>Acte Additionnel A/SA 2 /01/10 portant Transaction Electronique dans l'espace CEDAO ;</li> <li>Directive C/DIR/1/08/11 portant Lutte Contre la Cybercriminalité dans l'espace CEDAO ;</li> <li>Directive N° 05/2006/CM/UEMOA/ relatif à l'harmonisation de la Tarification des Services de Télécommunications.</li> </ul>
<p>Mali</p> 	<p>Les textes communautaires actuels régissant le secteur de l'économie numérique ont été dans l'ensemble transposés dans notre environnement national. On citera notamment des textes communautaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le secteur des télécommunications/TIC</li> <li>La Concurrence</li> <li>La Protection des Données personnelles et la Cybercriminalité</li> <li>Le Commerce Electronique, la Signature électronique et la Cryptologie.</li> </ul> <p>NB : l'intitulé des actes nationaux se trouve ci-dessus dans la 2ème Partie.</p>
<p>Niger</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réponse donnée au niveau de la précédente colonne</li> <li>« Roaming entre les pays membre de l'espace communautaire »</li> </ul>
<p>Sénégal</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directive n°01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications</li> <li>Directive n°02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services</li> <li>Directive n°03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications</li> <li>Directive n°04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau</li> <li>Directive n°05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications</li> </ul> <p>Textes nationaux transposant ces textes communautaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant code des communications électroniques qui abroge le code des télécommunications de 2011</li> <li>Décret n° 2019-591 du 14 février 2019 portant décret portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Télécommunications et des Postes</li> <li>Décret n° 2019-592 du 14 février 2019 relatif à l'accès service universel</li> </ul>
<p>Togo</p> 	<p>Au Togo, nous sommes à 100% de transpositions dans le secteur de l'économie numérique. Pour la liste des textes se référer à la 2<sup>ème</sup> partie du présent questionnaire</p>



**7<sup>ème</sup> Partie :**  
**Meilleur outil juridique pour le nouveau cadre communautaire**

N°	Thème	Question
7	Meilleur outil juridique pour le nouveau cadre communautaire (actes, directives ou règlements)	<p><b>Quels est d'après vous l'instrument juridique le mieux appropriés pour le nouveau cadre communautaire devant régir le secteur des communications électroniques dans l'optique d'une économie numérique en Afrique de l'Ouest ?</b></p> <p>(Votre position devra s'inspirer de la capacité de l'instrument à faciliter une harmonisation rapide et efficace du cadre communautaire dans les pays membres)</p>
<b>Réponse</b> (au besoin, joindre des documents séparés appropriés)		
Benin 	<ul style="list-style-type: none"> <li>En raison de la lenteur qu'a connu la transposition des actes additionnels de la CEDEAO et les directives de l'UEMOA d'un point de vue général, l'instrument juridique le mieux approprié pour le nouveau cadre communautaire devant régir l'économie numérique en Afrique de l'Ouest serait le <b>Règlement</b>. Il est d'application immédiate et revêt d'un effet direct et ne requiert aucune forme de réception dans l'ordre juridique national.</li> </ul>	
Côte d'Ivoire 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instrument recommandé : Le <b>Règlement</b>,</li> <li>En Droit communautaire, le Règlement constitue l'instrument juridique par lequel se manifeste le pouvoir législatif de la Communauté.</li> <li>Il se caractérise par sa portée générale et la circonstance qu'il est directement applicable fait qu'il s'insère dans les ordres juridiques des États de l'Union qui sont contraints de prendre toutes les mesures de droit interne que nécessite son application.</li> <li>Ils sont obligatoires en tous leurs éléments, se distinguant ainsi des directives, des avis et des recommandations.</li> <li>Le Droit communautaire distingue les règlements de base et les règlements d'application, ces derniers pouvant être contrôlés et annulés en cas de violation des premiers.</li> </ul>	
Guinée Bissau 	<ul style="list-style-type: none"> <li>D'après nous, l'instrument juridique le mieux appropriés pour le nouveau cadre communautaire devant régir l'économie numérique en Afrique de l'Ouest, est le <b>Règlement</b> de caractère obligatoire et d'application directe, afin de faciliter une harmonisation rapide et efficace du cadre communautaire.</li> </ul>	
Mali 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instrument recommandé : Le <b>Règlement</b>.</li> <li>En Droit communautaire, le Règlement constitue l'instrument juridique par lequel se manifeste le pouvoir législatif de la Communauté.</li> <li>Le Règlement se caractérise par sa portée générale et est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre (article 44 du Traité).</li> </ul>	
Niger 	<ul style="list-style-type: none"> <li>La <b>directive</b> est instrument juridique le mieux appropriés pour le nouveau cadre communautaire devant régir l'économie numérique en Afrique de l'Ouest</li> </ul>	
Sénégal 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le <b>règlement</b> puisqu'il s'agit d'un instrument juridique dont l'application est immédiate. Avec cet outil, l'effectivité de la réglementation au niveau communautaire peut être une réalité. Or avec les directives et les Actes additionnels, la transposition peut poser toujours problème dans certains pays. Il vaut mieux d'avoir des outils juridiques avec</li> </ul>	

	<p>application immédiate et aussi y énoncer des dispositions contraignantes à l'endroit des pays défaillants.</p>
<p>Togo</p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'instrument juridique le plus adapté reste le <b>règlement</b>. Ce, pour éviter les retards de transposition dans les Etats membres tel qu'on l'a connu avec les directives de l'UEMOA.</li> <li>■ On peut aussi opter pour les <b>actes additionnels</b>, cependant en évitant de reprendre les erreurs commises avec les textes de la CEDEAO qui exigeaient la transposition des actes additionnels avant l'entrée en vigueur dans les Etats.</li> </ul>